



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur l'élaboration du PLUIH du Pays de Tarascon (Ariège)

N°saisine : 015002/A PP

Date : 10/06/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 11 mars 2026 l'autorité environnementale est saisie par la communauté de communes du pays de Tarascon pour avis sur le projet d'élaboration du PLUIH du pays de Tarascon (Ariège).

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie¹.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Cet avis a été adopté en collégialité électronique en date du 10 juin 2026 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par les membres associés Philippe CHAMARET, Yves GOUISSET, Jean-Michel SALLES et Bertrand SCHATZ, les membres permanents Christophe CONAN, Stéphane PELAT, Éric TANAYS, Florent TARRISSE et Annie VIU,

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie a été consultée en date du 13 mars 2026.

Le préfet de département a également été consulté et a répondu en date du 13 mai 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le portail internet de l'autorité environnementale ²

¹ Téléservice pour la transmission des demandes : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

² Portail de publication : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

SYNTHÈSE

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Tarascon (Ariège) vise à doter les 20 communes du territoire d'un document d'urbanisme commun.

La MRAe rappelle que la maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers constitue la première mesure d'évitement des impacts les plus importants sur l'environnement. Or, la consommation d'espaces, minorée par rapport à ce qui est effectivement prévu, n'est pas questionnée par rapport aux enjeux environnementaux.

Une part de cet espace est destinée à la production de logements, dont le nombre projeté apparaît élevé au regard de la dynamique démographique récente. Les besoins de croissance du parc de logements repose sur une hypothèse de reprise démographique insuffisamment justifiée et la mobilisation du parc existant est insuffisante. Par ailleurs la stratégie de développement touristique justifiant les besoins de résidences secondaires ou logement touristique est absente de l'évaluation.

L'évaluation des incidences du projet d'unité touristique nouvelle n'est pas non plus conduite au stade du projet du PLUiH. Le site d'implantation retenue n'est pas justifié comme site de moindre impact environnemental et la séquence « *éviter, réduire, compenser* » n'est pas déclinée.

Enfin la MRAe estime qu'il est nécessaire de reprendre le rapport de présentation pour apporter les éléments permettant d'assurer que les principaux enjeux environnementaux sont correctement appréhendés et maîtrisés. Enrichi de ces nécessaires apports, le projet de PLUiH devra être présenté à nouveau à la MRAe pour avis.

Les éléments présentés ci-après ne visent pas l'exhaustivité, mais apportent un éclairage sur différents sujets à prendre en considération dans un rapport de présentation amendé.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le plan local d'urbanisme intercommunal et d'habitat du Pays de Tarascon (09) a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique et publié sur le portail de l'autorité environnementale³.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales sont intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées sont pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du projet

Le pays de Tarascon est une communauté de 20 communes (8 633 habitants en 2023, source INSEE) située dans le massif des Pyrénées, au cœur de la vallée de l'Ariège, entre haute montagne et basse vallée. Il s'étend sur 223 km² avec une amplitude altitudinale marquée de 432 m à Mercus-Garrabet à 2 199 m au Pic des Trois Seigneurs (Rabat-les-Trois-Seigneurs). Territoire rural de montagne à forte identité, il est caractérisé par un relief important et des paysages structurants de vallées, estives et coteaux boisés. Six vallées le composent, organisées autour de Tarascon-sur-Ariège (cf. figure 1).

La ville de Tarascon-sur-Ariège est développée à la confluence des principales vallées (Saurat, Courbière, Vicdessos et Ariège), où sont également implantés les principaux villages, en fond de vallée.

Les espaces naturels, agricoles et forestiers couvrent 96,4 % du territoire.

³ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

Un paysage de montagne sculpté par les glaciers : 4 vallées majeures - l'Ariège, la Courbière, le Vicdessos et le Saurat

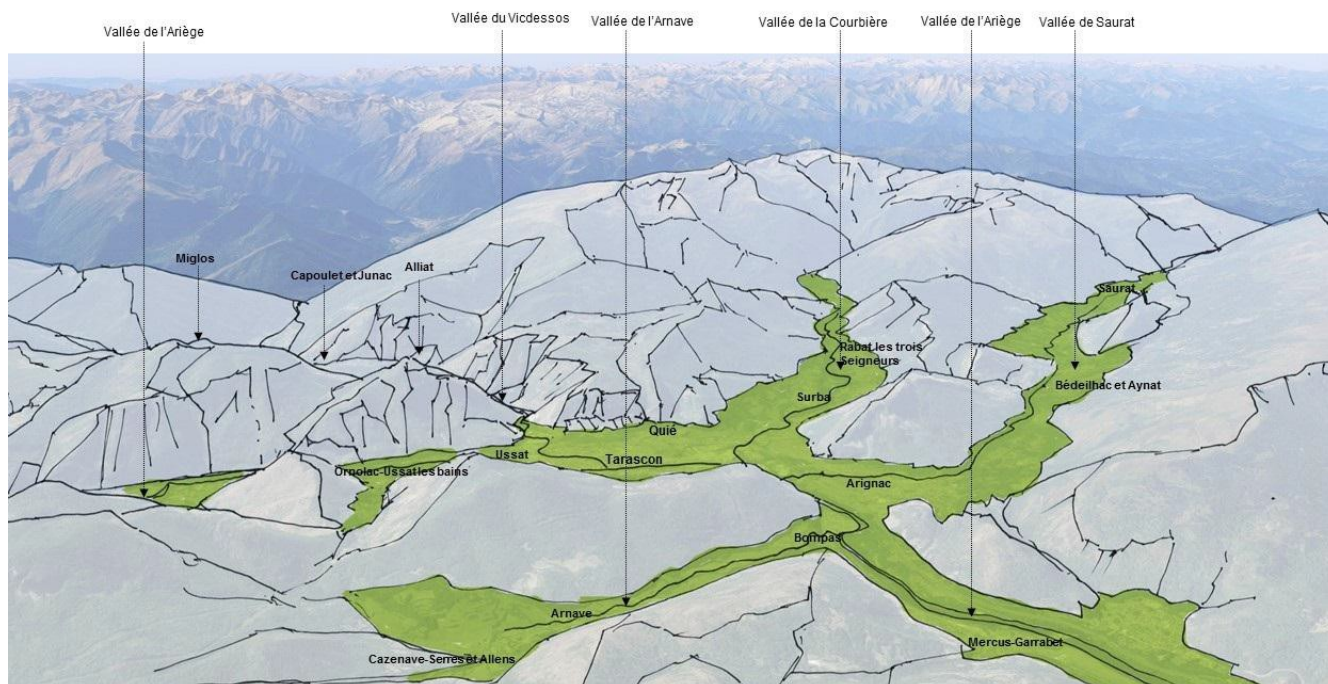


Figure 1 : les vallées du Pays de Tarascon, livret 1.1.3 Diagnostic paysager p. 13.

Les pôles économiques (Foix, Toulouse) du département et de la région sont proches. On constate sur le territoire un vieillissement de la population, un solde naturel négatif et un poids important des résidences secondaires (33 %). La fermeture de l'usine Pechiney au début des années 2000 et la délocalisation à Pamiers des forges de Niaux en 2021-2022 ont acté le déclin industriel du territoire.

Situé le long de la RN20, Tarascon-sur-Ariège, pôle principal du territoire, concentre l'essentiel des services et équipements. C'est un pôle de développement secondaire à l'échelle du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Vallée de l'Ariège. Ce SCoT définit trois niveaux d'armature territoriale pour le pays de Tarascon : les pôles d'équilibre de Tarascon-sur-Ariège et Mercus-Garrabet, les communes satellites de Quie et Arignac et le maillage villageois de montagne de 13 communes.

Le SCoT a été approuvé en 2019 et il est en révision depuis 2021. Il vise à conforter les trois bassins de proximité structurés autour des pôles majeurs de Pamiers, Foix, et Tarascon-sur-Ariège. Les communes du pays de Tarascon sont toutes réparties dans le bassin de vie de Tarascon-sur-Ariège, qui regroupe 65 communes au total.

Le maillage routier est calé sur l'organisation valléenne du territoire qui est desservi par un axe routier majeur, la RN20, reliant Toulouse à l'Andorre. Des routes départementales et secondaires partent en étoile de la RN20 au niveau de Tarascon-sur-Ariège et irriguent les vallées. La future déviation de la RN20 va profondément remanier les flux routiers et leurs rapports avec le territoire et la ville.

Sur le plan démographique, plus du tiers de la population (36 %) habite à Tarascon-sur-Ariège, la seule commune à dépasser 2 000 habitants avec 3 085 habitants (source INSEE 2023). Le solde migratoire est positif et compense le solde naturel négatif. Depuis les années 1960, la population du pays de Tarascon fluctue entre 8 400 et 9 000 habitants. La tendance générale est à la baisse, avec une diminution de 477 habitants entre 1968 et 2019 (-5,4 %) et 183 habitants supplémentaires depuis 2019.

Dans le pôle tarasconnais, seules les communes au nord (Bompas et Mercus-Garrabet) connaissent une croissance démographique accueillent plus de nouveaux habitants. La démographie de Tarascon-sur-Ariège semble se stabiliser, voire augmenter légèrement, après une longue période de stagnation. Les villages de montagne et Saurat trouvent une nouvelle attractivité.

Du fait du vieillissement de la population, la dynamique démographique dépend de l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire. Le gain de population récent comporte une part significative de retraités venant occuper de manière permanente ce qui jusqu'ici étaient leurs résidences secondaires. Depuis dix ans, les logements vacants ont augmenté de 64 % pour atteindre 8,2 %. Quatre communes concentrent 70 % des logements vacants recensés par l'Insee (399 sur 569) : Tarascon-sur-Ariège, Mercus-Garrabet, Saurat et Arignac.

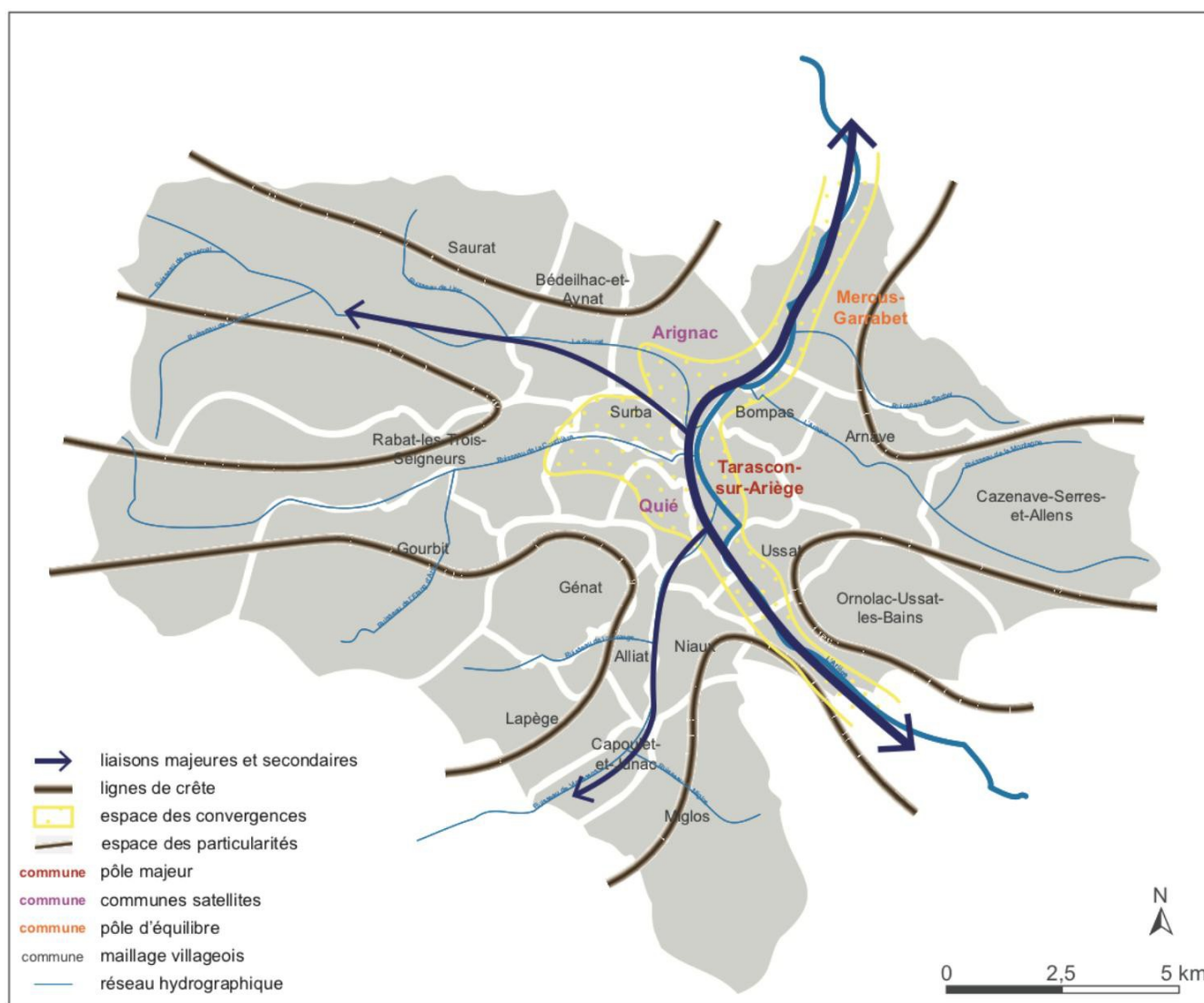


Figure 2 : armature territoriale du Pays de Tarascon, extrait du PADD p. 46

Les trois axes majeurs du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de révision du PLUi du pays de Tarascon sont :

- axe 1 « *habiter* » : habiter et préserver les espaces
 - valoriser le commun paysager et partager les grands paysages,
 - assurer la préservation et la valorisation des espaces agricoles, naturels et forestiers,
 - garantir la diversité multifonctionnelle, identité forte de la ruralité du pays de Tarascon ;
- axe 2 « *concilier* » : concilier les usages et les voisinages
 - déployer et organiser un projet de territoire valorisant le cadre de vie,
 - améliorer le bien-vivre et conserver la solidarité entre populations et la qualité de voisinage ;
- axe 3 « *développer* » : valoriser et faire évoluer le territoire
 - développer toutes les économies du territoire,
 - organiser les mobilités et les services en adéquation avec les besoins,
 - préserver et valoriser les ressources et le patrimoine.

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLUiH concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des espaces naturels et de la biodiversité ;
- les mobilités ;
- l'eau potable et l'assainissement.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un PLUi doit être conduite selon une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document au regard de ses incidences sur l'environnement, retranscrite dans un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Proportionnée à la fois au contenu du document et aux enjeux, l'évaluation environnementale réinterroge l'ensemble du projet du point de vue de ses incidences sur l'environnement : scénario démographique, consommation d'espace, secteurs impactés par la mise en œuvre du PLUi... L'évaluation environnementale du PLUi doit jouer tout son rôle en amont des projets du territoire : s'inscrire dans un ensemble hiérarchisé d'évaluations environnementales qui doivent vérifier, chacune à leur niveau, que le type de projet attendu est compatible avec la sensibilité environnementale du secteur, en prenant en compte les incidences cumulées avec d'éventuelles autres installations, sans se contenter de renvoyer toute l'analyse au niveau des futurs projets. Le maître d'ouvrage peut utilement se reporter au guide de référence réalisé par le commissariat général au développement durable⁴.

⁴ Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, éditions Théma, novembre 2019 ; notamment la fiche 17 relative à l'articulation entre les évaluations des documents d'urbanisme et celle des projets, dans le cadre des procédures d'évolution (révisions, ...).

Les choix opérés par le PLUiH du Pays de Tarascon ne sont pas justifiés par comparaison avec des solutions de substitution raisonnables : sur les grands choix structurants comme les besoins de développement et de consommation d'espace, la localisation des secteurs identifiés à développer ou aménager qui risquent d'impacter notablement des enjeux environnementaux, aucune analyse comparative avec des solutions alternatives n'est présentée.

La méthode d'évaluation des besoins de logements et de consommation d'espace et la justification des choix ne sont pas claires et devront être précisées. De nombreuses données du rapport sont contradictoires. Le projet fait reposer le besoin de consommation d'espace sur l'objectif prédéfini d'un plafond de 20 ha fixé en amont par le SCoT , sans justification des besoins réels du territoire (accueil de population, capacités de renouvellement urbain et objectifs de sobriété foncière).

Les besoins de logements (480 logements sur la période 2026-2035) reposent sur un objectif ambitieux d'accueil démographique eu égard le contexte démographique local, un desserrement des ménages élevé malgré le vieillissement installé et la poursuite d'un développement important de résidences secondaires sans éclairage sur la stratégie de développement touristique., L'argumentaire paraît insuffisant pour justifier la production de logements prévue.

Les données sur la densification et la réhabilitation ne sont pas clairement affichés. Il manque une synthèse par commune des possibilités de densification et de réhabilitation. Selon l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme des études de densification doivent être réalisées et le projet doit démontrer que l'espace urbain est optimisé (espaces urbanisés, locaux vacants et friches) avant d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, ce qui n'apparaît pas clairement dans le projet de PLUiH.

Cette fragilité de la démonstration des besoins de nouveaux logements peine à justifier de la consommation d'espace projetée.

L'unité touristique nouvelle (UTN) créée pour construire un nouveau refuge sur un site d'estive (étang d'Artax) composé de pelouses alpines et de zones rocheuses, est situé dans un secteur à forts enjeux écologiques (ZNIEFF de types I et II, trame verte du PLUiH). Plusieurs espèces patrimoniales sont recensées au sein de l'étang et à proximité (Vautour fauve, Bondrée apivore, Aigle royal, Circaète Jean-le-Blanc).

Les enjeux écologiques du site sont qualifiés de forts. L'analyse environnementale est pourtant limitée à des affirmations générales de compatibilité⁵ : « *Le projet intègre par ailleurs ces sensibilités par une implantation discrète, une construction sur plots limitant l'impact au sol...* », « *l'étude dérogatoire a conclu que [...] les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières [...] sont donc respectés* » et « *les enjeux écologiques sont néanmoins forts localement et devront être pris en compte sur la base des études environnementales prévues* », sans analyse présentée, au regard des enjeux identifiés.

Le choix opéré n'est pas justifié par une analyse comparative avec des solutions de substitution raisonnables sur ce site⁶. Étant donné l'importance des incidences potentielles, il convient de décliner la démarche « éviter-réduire-compenser », en étudiant d'autres sites ou alternatives pour la réalisation de l'aménagement touristique projeté pour justifier que le site retenu est bien celui de moindre impact

⁵ Livret 1.3.1 Évaluation environnementale p. 66.

⁶ Article R. 151-3 alinéa 4° du code de l'urbanisme.

environnemental. À ce stade, l'étude du projet d'UTN doit être entièrement reprise, les manques constatés rendant impossible l'évaluation de la démarche environnementale par la MRAe.

Le PADD a l'ambition de développer les énergies renouvelables (EnR). Or le projet de PLUiH apparaît en décalage avec les orientations du PCAET de la vallée de l'Ariège. Il priorise les supports artificialisés ou bâtis⁷, notamment sur toitures. Mais le règlement écrit des zones A et N ne permet pas le développement des installations photovoltaïques ni l'amélioration de l'existant et certaines filières, en particulier l'éolien, sont fortement encadrées, voire quasiment interdites, ce qui va à l'encontre du PCAET et de la loi APER.

En l'état actuel du dossier présenté, la MRAe considère que l'évaluation environnementale ne remplit pas correctement l'objectif de prise en compte des questions environnementales liées à l'aménagement du territoire.

La MRAe préconise de la saisir de nouveau sur la base d'un dossier complété, avant présentation du projet de PLUiH à l'enquête publique.

Des compléments sont notamment attendus pour justifier les choix opérés pour la localisation du projet d'UTN.

5 Analyse de quelques aspects du dossier : besoins de compléments pour la prise en compte de l'environnement

Compte tenu du fait que l'évaluation environnementale est insuffisante, la MRAe souhaite compléter, de façon non exhaustive, l'information sur l'état des modifications attendues dans dans le futur dossier.

5.1 Consommation d'espace

L'ambition d'accueil de population est fixée en cohérence avec le SCoT, qui prévoit un objectif de croissance de 0,34 % par an jusqu'en 2045, ce qui se traduit pour le pays de Tarascon par 600 nouveaux habitants sur la période des dix ans précédents et 300 nouveaux habitants pour la période 2026-2035.

Même si le scénario démographique est en articulation avec le SCoT, l'estimation des besoins de logements (480 d'ici 2035) n'apparaît pas justifiée, par l'évolution réelle de la population en légère baisse (-0,4 %/an), tandis que la croissance du parc de logements (+0,6 %/an) est déjà supérieure à celle du nombre de ménages (+0,52 %/an). L'hypothèse d'un accroissement de population (+300 habitants) doit dans ce contexte être justifiée.

⁷ Livret 1.3.1 p. 128 et 129.

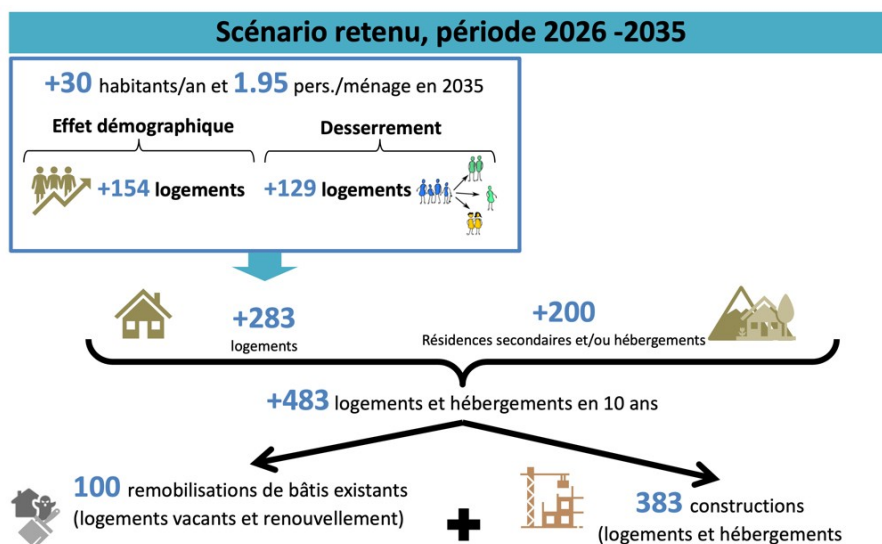


Figure 3 : scénario de production de logements pour la période 2026-2035, PADD p. 41

Le projet de PLUiH prévoit 483 logements à construire, dont 200 pour le point mort en raison du desserrement des ménages et 283 pour l'accueil de population. 101 sont prévus en réhabilitation, 261 en densification et 121 en extension.

La consommation d'espace passée et projetée est évaluée *a priori* sans réelle évaluation des besoins. Aussi il sera utile de prévoir des outils d'urbanisation différée afin d'aligner la consommation réelle du foncier sur la demande réelle constatée.

Le retrait des 7,48 ha consommés en 2021, sur la base d'une application restrictive de la loi Climat et Résilience, est sujet à interprétation. Il conduit en effet à minorer fortement la consommation d'espace récente, ce qui augmente de manière automatique les marges disponibles pour le projet futur et décrédibilise ainsi l'objectif de sobriété.

Le rapport manque de clarté et de précision sur la consommation d'espace à venir.

Pour l'habitat, la consommation d'espace prévue est de 14,74 ha. Le PADD affiche environ 20 ha pour la période 2026-2035, avec une marge de manœuvre supplémentaire d'environ 20 % pour les équipements et services collectifs et la rétention foncière. Le rapport indique aussi que 184 logements seront construits en extension sur 13,49 ha (soit une densité de 730 m² par logement) et environ 200 logements en densification. Les données de la consommation d'espace projetée ne sont pas toujours cohérents.

La MRAe recommande de mieux justifier le niveau de production de nouveaux logements retenu au regard des dynamiques démographiques récentes et des besoins en matière de résidences secondaires, et en présentant, le cas échéant, des scénarios alternatifs plus sobres.

Elle recommande également de renforcer la démonstration de la mobilisation du parc de logements existant (logements vacants, résidences secondaires) et d'évaluer l'impact de ces choix sur la consommation d'espace, afin de garantir la compatibilité du projet avec les objectifs de sobriété foncière.

La MRAe recommande de présenter de façon exhaustive et cohérente la totalité des surfaces à consommer en intégrant notamment les STECAL et les emplacements réservés.

Elle recommande de clarifier l'analyse de la consommation passée, notamment les retraitements opérés, afin d'éviter toute minoration des références de consommation d'espace.

Elle recommande de proposer une ouverture à l'urbanisation des fonciers séquencée au fur et à mesure de la consommation afin de l'aligner en permanence avec les besoins effectivement constatés.

Le rapport de présentation identifie des OAP dont l'ouverture à l'urbanisation est envisagée à court, moyen et long termes. Cette hiérarchisation n'est cependant pas traduite dans le règlement écrit qui ne comporte qu'un seul zonage 1AU, d'urbanisation immédiate. Dès lors, le phasage présenté dans le rapport n'est pas opposable.

La MRAe recommande de traduire le phasage des zones à urbaniser dans le règlement du PLUiH, en distinguant les secteurs ouverts immédiatement à l'urbanisation et les secteurs conditionnés à une échéance ultérieure (type AU2).

5.2 Préservation des espaces naturels et de la biodiversité

Trois sites Natura 2000 sont présents sur le territoire, « *Quiès calcaires de Tarascon-sur-Ariège et grotte de la Petite Caougnou* » pour la directive habitats et la directive oiseaux et « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* ». La communauté de communes est aussi concernée par 11 ZNIEFF de type I et 7 ZNIEFF de type II.

Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue locale (réservoirs et corridors) sont protégés par le zonage : zone naturelle (Ntvb) et agricole (Atvb) et/ou par des prescriptions telles que celle de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, espaces boisés classés (EBC).

L'état initial de l'environnement ne permet pas d'identifier clairement les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document, notamment du fait des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Malgré la présence de cartes, les OAP présentées dans le livret 1.3 sur l'évaluation environnementale sont peu lisibles, les communes et les parcelles concernées ne sont pas clairement identifiées.

La MRAe recommande d'améliorer la lisibilité de l'état initial de l'environnement et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) présentées, en identifiant clairement la commune et les secteurs concernés afin d'apprécier de manière précise les enjeux environnementaux localisés.

Les impacts de l'ensemble des OAP sont minimisés. Le rapport indique que la majorité correspond à des continuités écologiques et quelques réservoirs de milieux ouverts⁸ et conclut sur la même page

⁸ Livret 1.3.1 Évaluation environnementale, p. 82

que « *les incidences sur les milieux naturels, la faune et la flore sont jugées comme faibles à modérées [...]* » sans autre explication.

Pour les OAP à proximité des sites Natura 2000, le rapport indique que « *des mesures de la séquence ERC peuvent être mises en place afin de limiter les impacts directs [...]* » et que « *les travaux de défrichement et de terrassement devraient être réalisés à l'automne* » ce qui est insuffisamment précis à ce stade.

La MRAe recommande de mieux caractériser les incidences des OAP sur les milieux naturels, en explicitant les enjeux écologiques concernés, les impacts attendus et la méthode ayant conduit à les qualifier de « *faibles à modérés* ».

La MRAe recommande également de préciser les mesures d'évitement et de réduction pour garantir la préservation des continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité concernés par l'implantation de ces OAP.

Des pans entiers du projet de développement ne sont pas soumis à démarche évaluative, notamment les projets de STECAL. L'absence de justification du besoin, du choix du site, d'analyse des enjeux environnementaux pertinents (milieux naturels, paysages, gaz à effet de serre...) et de déclinaison de la séquence « *éviter, réduire, compenser* » sur ces secteurs constitue un manque important du dossier.

Les 11 projets de STECAL génèrent des fréquentations publiques et des impacts environnementaux (extension d'un camping à Alliat, création d'une centrale hydro-électrique, création d'un projet de micro-fermes et de lien intergénérationnel à Tarascon-sur-Ariège, etc.) mais n'ont visiblement pas fait l'objet d'expertise écologique de terrain (livret 1,3 Évaluation Environnementale, p. 59), ni d'inventaires naturalistes. De surcroît, le rapport minimise largement les enjeux et les impacts environnementaux des STECAL et considère que ces projets présentent une compatibilité satisfaisante avec les objectifs environnementaux. Or l'implantation d'une quinzaine de mobil-homes ou logements insolites pour l'extension du camping à Alliat, à Gourbit / Rabat, auront des impacts qui n'ont pas fait l'objet de démarche environnementale.

Sur d'autres secteurs, malgré les sensibilités identifiées, la démarche n'est pas finalisée et à défaut, les risques d'incidences notables restent importants. C'est le cas par exemple du STECAL de Rabat, village de vacances, où « *les nouvelles constructions devront préserver les continuités écologiques et éviter toute intervention à proximité du cours d'eau* »⁹. De même, le STECAL des Cabanes d'Espinal à Saurat est projeté dans une clairière insérée au sein d'une trame verte forestière présentant de forts enjeux écologiques (livret 1.3, p. 63), et le STECAL du micro-site touristique à Saurat, implanté en zone Atvb avec des enjeux écologiques « *forts* » selon le rapport, sans autre précision. Les mesures évoquées, fondées sur la faible emprise au sol des deux STECAL, des matériaux discrets et une hauteur limitée des constructions, sont insuffisantes et ne garantissent pas la préservation des milieux naturels ni des continuités écologiques concernés.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des enjeux environnementaux sur tous les secteurs de projet, y compris les STECAL, de mener à son terme la démarche d'évitement en supprimant ou

⁹ livret 1.3, p. 62

réduisant les zones de projet dans les secteurs à plus forts enjeux, d'identifier des mesures de réduction et de compensation pour toutes les thématiques environnementales et de définir des mesures de protection réglementaires pour garantir la préservation des continuités écologiques et des milieux naturels concernés.

L'expertise des zones humides présente le travail de délimitation sur critères pédologiques qui a été réalisé en 2025, indiquant que sur les 52 sondages réalisés 27 l'ont été sur des secteurs d'OAP retenus, 7 n'ont d'ailleurs pas fait l'objet de sondages pédologiques. Le rapport n'en tire pas d'autre conclusion.

Le rapport indique¹⁰ que 261 zones humides intégrées dans un zonage *a minima* A ou N sont classées « pour la majeure partie » en zonage Atvb ou Ntvb.

La MRAe recommande de compléter l'inventaire des zones humides et de classer la totalité des zones identifiées en zonage Atvb ou Ntvb afin de leur octroyer une protection réglementaire suffisante conformément à ce qui est indiqué dans l'évaluation environnementale.

L'OAP 058-1 à Bompas sera implantée sur une prairie de fauche et à proximité du site Natura 2000. Le rapport indique que ces habitats prairiaux peuvent constituer des supports pour certaines espèces d'intérêt communautaire et que des lisières seront créées, les arbres et les murets conservés, sans autre précision.

Les emplacements réservés doivent faire l'objet d'inventaires de terrain et d'évaluation des enjeux et impacts.

La MRAe recommande de présenter les espèces et habitats naturels présents sur l'OAP 058-1 et de développer les mesures de protection (évitement et réduction) à appliquer pour minimiser les impacts environnementaux sur ce site.

La MRAe recommande de réaliser une évaluation environnementale complète pour les secteurs des emplacements réservés le nécessitant (réalisation d'inventaires naturaliste, évaluation des enjeux et impacts potentiels, application de la démarche « éviter, réduire, compenser »).

La rédaction du zonage N dans le règlement écrit est très permissive. De nombreuses exceptions à l'inconstructibilité de la zone permettent d'édifier notamment des bâtiments et logements dans les STECAL (en zone N) pour les installations touristiques et dans les installations agricoles, les équipements publics, les salles d'arts et de spectacles, les équipements sportifs, les équipements recevant du public qui sont autorisés à créer des parkings.

La MRAe recommande de préciser les règles d'inconstructibilité de la zone N dans le règlement écrit, afin de l'adapter aux exigences des espaces naturels du territoire.

¹⁰ Livret 1.3.1 Évaluation environnementale, p. 81

5.3 Mobilités

Le territoire est rural et de montagne et plus de 80 % des déplacements se font par usage de véhicule particulier. Le PADD promeut la réduction des déplacements en véhicule particulier pour se tourner vers le co-voiturage, la création d'itinéraires cyclables et le développement des transports en commun. Le PLUiH mobilisera également l'outil des emplacements réservés pour développer les bornes de recharges électriques sur le territoire.

Les objectifs relatifs aux mobilités sont insuffisamment traduits dans le projet de PLUiH. Les continuités piétonnes et les stationnements vélos ne sont pas prévus dans les OAP, tandis que le développement des bornes de recharge pour véhicules électriques, annoncé dans le rapport, ne fait l'objet d'aucune traduction réglementaire. En matière de covoiturage, un seul emplacement réservé est identifié sur la commune de Saurat.

La MRAe recommande de renforcer la traduction des objectifs de mobilité durable, notamment dans les OAP, en prévoyant des solutions alternative à la voiture.

5.4 Eau potable et assainissement

Assainissement

Les stations de traitement des eaux usées (STEU) du territoire ne sont pas conformes en performance et seulement quatre sont conformes en équipement. Elles présentent cependant des capacités résiduelles importantes.

Certains projets prévus au PLUiH (OAP) seront localisés sur des communes qui ne sont pas desservies par l'assainissement collectif. Le taux de conformité total en 2024 est de 31,7 %. Le rapport indique que certaines OAP prévues sur les communes qui ne sont pas desservies par l'assainissement collectif devront prévoir des installations conformes et veiller à limiter l'impact du projet sur les eaux, les sols, les milieux.

La MRAe recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des OAP situées dans les communes qui ne sont pas desservies par un réseau d'assainissement collectif à la capacité des secteurs à accueillir des équipements d'assainissement non collectif.

Eau potable

L'objectif 1.3.1 du SCoT visant à « *assurer l'alimentation en eau potable de la population actuelle et à venir* » n'est indiqué que comme que « *partiellement atteint* » par le PLUiH. Il précise aussi¹¹ que plusieurs projets portés par la communauté de communes du pays de Tarascon ne sont pas intégrés dans l'évaluation des consommations futures d'eau potable, en raison de l'absence de données permettant d'en estimer précisément les besoins. Sont notamment concernés plusieurs STECAL, l'OAP 136-3 à Gourbit, prévoyant une unité touristique nouvelle (UTN) avec création d'un refuge touristique, l'OAP 221-3 à Ornolac-Ussat-les-Bains, portant sur des activités thermales et des hébergements associés et l'OAP 306-3 à Tarascon-sur-Ariège à vocation économique.

¹¹ livret 1.3.1, Évaluation environnementale, p. 110.

Le rapport souligne également¹² que la ressource en eau potable est globalement abondante mais vulnérable, notamment en période d'étiage et de forte fréquentation touristique. Il indique que les incidences réelles dépendront du niveau de consommation induit par les projets. Dans ce contexte, les incidences du PLUiH sur l'approvisionnement en eau potable sont qualifiées de « *modérées à fortes* » dans le rapport, sans que les capacités effectives du réseau et de la ressource ne soient démontrées pour les besoins du territoire.

La MRAe recommande de démontrer l'adéquation entre les besoins induits par le projet de PLUiH et les capacités de la ressource et du réseau d'alimentation en eau potable, en intégrant les projets d'habitations, les projets touristiques, économiques et les STECAL non pris en compte à ce stade.

Elle recommande également de conditionner, dès le stade de l'élaboration du PLUiH, l'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés à la capacité du réseau d'eau potable de répondre aux besoins, notamment en période de sécheresse estivale, sans renvoyer l'analyse à des études postérieures, les capacités actuelles du réseau ne permettant pas, de garantir l'ouverture de l'ensemble des projets envisagés à ce stade.

¹² Résumé non technique, p. 17.